

## Arrêt

n° 62 528 du 31 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM *loco* Me P. BURNET, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous faites partie du Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP) depuis juin 2009. Le 6 septembre 2009, vous avez été arrêté en raison de votre appartenance à ce mouvement et détenu au commissariat de Matoto. Le 11 septembre, vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre tante. Le 16 septembre 2009, vous avez été arrêté une seconde fois pour la même raison et détenu au commissariat de Kaloum, à la « BRB » (dont vous ignorez la signification). Vous avez été libéré le 21 septembre 2009 de*

nouveau grâce à l'intervention de votre tante. Le 28 septembre 2009, alors que vous rentriez chez vous après avoir participé à la manifestation au stade du même nom, vous avez aperçu le chef de secteur et le chef de quartier ainsi que des personnes en civil auprès de votre domicile et vous avez appris que d'autres membres du MDDP avaient été arrêtés. Vous vous êtes enfui et êtes allé vous réfugier chez votre tante dans la commune de Ratoma. Le 17 octobre 2009, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, un permis de conduire ainsi qu'une carte de membre du Mouvement Dadis Doit Partir.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté deux fois à cause de votre appartenance au MDDP (voir pp. 4, 5, 6,) et que c'est pour cette même raison que vous étiez recherché le 28 septembre 2009 pour être arrêté (voir p. 13). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires (voir p. 9).

Or, votre appartenance au Mouvement Dadis Doit Partir n'a pas été jugée crédible. En effet, vous avez déclaré que le MDDP a participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'en dehors de cela, il n'a organisé aucune manifestation ou événement autre qu'un match de foot (voir p. 16). Vous avez également dit qu'à part les 6 et 28 septembre 2009, aucun membre de votre mouvement n'a été arrêté (voir pp. 16, 17). Or, ces déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée à votre dossier administratif) dont il ressort qu'en date des 27 et 30 août 2009, les membres du mouvement auquel vous dites appartenir ont organisé deux manifestations importantes, que le 31 août il y a eu des affrontements entre jeunes pro-Dadis et anti-Dadis et que des membres du MDDP ont été blessés et d'autres arrêtés. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez ces événements compte tenu du fait que vous avez déclaré avoir adhéré à ce mouvement en juin 2009, qu'il n'y avait qu'un groupe et que vous avez participé à toutes les réunions qui avaient lieu chaque dimanche, excepté deux fois où vous n'avez pas pu y assister (voir pp. 15, 16, 17).

De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général sur les circonstances dans lesquelles vous avez pris la décision d'adhérer au MDDP. En effet, vous avez insisté sur le fait que vous avez pris la décision d'adhérer à ce mouvement quand vous avez entendu le capitaine Dadis insulter l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée, parce que cet événement vous a choqué parce qu'il était contraire aux intérêts de la Guinée. Vous situez cet événement au mois de mai et dites avoir adhéré au mouvement en juin 2009, et avoir participé à la première réunion le 7 juin 2009 (voir pp. 14, 15, 16). Or, d'après les informations objectives du Commissariat général, l'altercation entre le capitaine Dadis et l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée, Karl Prinz a eu lieu le 10 juin 2009, soit trois jours après votre supposée adhésion au mouvement.

Dès lors que les faits et les craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation au Mouvement Dadis Doit Partir, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Quand bien même les faits étaient établis, quod non, soulevons que vos propos concernant vos craintes en cas de retour sont restés imprécis. Ainsi, à la question de savoir ce qu'il vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous vous êtes limité à dire que ce sera votre mort car tout le monde faisait face à vous et que si on vous arrête une troisième fois, personne de votre famille ne vous reverra (voir p. 9). Ensuite, à la question de savoir qui vous craignez, vous avez répondu que vous craignez les militaires parce que c'est contre eux que vous étiez. Vous avez dit avoir plus particulièrement peur d'un militaire que vous connaissez de vue mais pas de nom, et que vous connaissez des militaires à Bellevue qui étaient contre vous et qui voulaient vous faire arrêter parce que vous faisiez partie du MDDP (voir p. 10). Or, constatons que d'une part, votre appartenance à ce mouvement a été mise en cause supra, et que d'autre part vous ne pouvez donner aucun élément permettant un tant soi peu d'identifier ces personnes que vous dites craindre.

*Par ailleurs, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. En effet, interrogé à cet égard, vous vous êtes contenté de décrire une situation générale sans apporter d'élément concret qui permet de penser que vous seriez personnellement visé en cas de retour (voir p. 27). De même, relevons que votre dernier contact avec votre mère et votre oncle date du mois de mai 2010 et que vous n'avez pas fait de tentative pour contacter des membres du votre mouvement auquel vous dites appartenir. Vous expliquez votre absence de démarches par le fait que vous n'aviez pas de numéro de téléphone, et dites par ailleurs n'avoir pas cherché depuis que vous êtes en Belgique (idem). Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte d'identité et le permis de conduire établissent votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant la carte de membre du MDDP, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations car toute preuve matérielle doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de « lui reconnaître la qualité de réfugié », de « Lui accorder le statut de protection subsidiaire en titre subsidiaire » et de « Renvoyer le dossier au CGRA ».

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.3. En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate qu'au moment de l'introduction du recours, il n'avait pas encore de compétence effective pour imposer des dépens de procédure. Par conséquent, la procédure est gratuite.

## 5. L'examen du recours

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations imprécises et contradictoires, aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse, à son manque de collaboration et enfin à l'absence d'élément concret étayant l'actualité de sa crainte. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que deux manifestations importantes du MDDP ont eu lieu en date du 27 et 30 août 2009, que des affrontements violents ont eu lieu le 31 août 2009 et que des membres du MDDP ont été blessés et d'autres arrêtés alors que le requérant soutient que le MDDP a uniquement participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'aucun membre du MDDP n'a été arrêté sauf les 6 et 28 septembre 2009, que l'altercation entre le capitaine Dadis et l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée a eu lieu le 10 juin 2009 soit trois jours après la première réunion au sein du MDDP à laquelle a participé le requérant, alors que le requérant déclare qu'il a adhéré à ce mouvement suite à cette altercation, le fait que le requérant est imprécis sur ses craintes en cas de retour et qu'il ne fournit aucun élément permettant d'identifier les personnes qu'il craint, le fait qu'il ne fournit aucun élément concret permettant de démontrer l'actualité de sa crainte et enfin le fait qu'il n'a effectué aucune tentative pour joindre des membres du MDDP.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les divers documents produits ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ou qu'ils ne sont pas pertinents.

5.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, après avoir rappelé en substance en quoi consiste l'exigence de motivation formelle et la notion de réfugié, la partie

requérante se borne en partie à rappeler les déclarations du requérant. Dans les autres développements de la requête, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions relevées par la partie défenderesse et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause le reste de la motivation de la décision querellée.

5.1.4. S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel l'authenticité de la carte de membre du MDDP n'est pas remise en question et que dès lors l'appartenance au MDDP du requérant est démontrée, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse à savoir : « *Concernant la carte de membre du MDDP, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations car toute preuve matérielle doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce* ».

5.1.5. Concernant l'allégation selon laquelle le requérant ignorait les autres activités organisées par le MDDP et qu'il ne peut être au courant de tout, le Conseil relève que le requérant a déclaré y aller tous les dimanches sauf s'il « *n'a pas de programme* » ou ne travaillait pas. Il a également déclaré avoir assisté à toutes les réunions sauf deux. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'argumentation du requérant n'est pas pertinente.

5.1.6. A propos de l'affirmation selon laquelle l'altercation entre le Capitaine Dadis et l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée n'a pas poussé le requérant à devenir membre du MDDP mais l'a simplement rassuré quant à son adhésion au MDDP qui était déjà effective, le Conseil ne peut que relever que cela contredit expressément les déclarations du requérant fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date 19 octobre 2010. En effet, le requérant soutient « *Le mouvement a été formé vers le mois d'avril, avril-mai, mais moi c'est depuis qu'il a insulté l'ambassadeur de l'Allemagne en Guinée, je me suis lancé là dedans* » ainsi que : « *On était déjà fâchés contre lui, puis il insulte l'ambassadeur de l'Allemagne en Guinée. J'ai dit à mon ami que je vais m'inscrire dans ce mouvement là* ».

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse a mal compris le requérant, le Conseil souligne que le rapport d'audition de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de l'audition précitée que le requérant ait fait mention d'un problème de compréhension de la part de l'agent traitant lorsque celui-ci lui a posé les questions suivantes : « *Mais pourquoi c'est ça [l'insulte du Capitaine Dadis envers l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée] qui a été le déclic pour votre adhésion ? Quel était votre intérêt ?* », « *Est-ce qu'autre chose vous a motivé à part qu'il ait insulté l'ambassadeur d'Allemagne et qu'il n'ait pas tenu ses (sic) promesses ?* » ou à la fin de l'audition lorsqu'il est lui donné la possibilité de faire part de ses observations.

5.1.7. S'agissant de l'argument tendant à expliquer le défaut de prise de contact du requérant avec son pays d'origine, le Conseil souligne que, en tout état de cause, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

5.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Dès lors que les faits et les craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation au Mouvement Dadis Doit Partir, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles* », « *Quand bien même les faits étaient établis, quod non, soulevons que vos propos concernant vos craintes en cas de retour sont restés imprécis* », « *Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire* » et enfin « *En effet, si la carte d'identité et le permis de conduire établissent votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant la carte de membre du MDDP, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations car toute preuve matérielle doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce* ».

5.1.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.3. Concernant la situation générale en Guinée, il ressort du document du centre de recherche de la partie défenderesse déposé au dossier que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*»

En termes de recours, la partie requérante expose qu'il y a un risque réel pour le requérant car nonobstant l'accalmie, la situation n'est pas stable.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.2.4. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, dont l'extrait pertinent est reproduit ci-dessus.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de*

*l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

5.2.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite de « *Renvoyer le dossier au CGRA* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE